



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)**

**Société OREDUI à Grasse
Mise en demeure**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11955 en date du 7 septembre 2000 autorisant la Société OREDUI à exploiter ses activités dans la ZI des Bois de Grasse ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 (*installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air*) ;

VU la visite de contrôle de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 11 décembre 2007 et son rapport en date du 21 février 2008 ;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'exploitation au regard des arrêté du 7 septembre 2000 et 13 décembre 2004 susvisés ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ;

CONSIDERANT que certains de ces écarts n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : la société OREDUI, dont le siège social est situé ZI des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral n° 11955 du 7 septembre 2000

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.6.3.1.) - (pour mémoire: «Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. »)	1 mois
1.A.2	Article 1.7.1. – (pour mémoire : "l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que des postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra disposer au minimum (...) d'une réserve de liquide émulsifiant de 1000 litres résistant aux solvants polaires").	15 jours
1.A.3	Article 1.2.2.2.b. – (pour mémoire : "les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne seront rendues étanches et reliées à des rétentions")	3 mois

1.B - Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 4.1.d) - (pour mémoire: "L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).")	1 mois
1.B.2	Article 4.1.e) - (pour mémoire: « Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la méthodologie d'analyse des risques ; ▪ les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ; ▪ les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ; ▪ les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ; ▪ l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ») 	1 semaine
1.B.3	Article 9 - (pour mémoire: " L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"> • les volumes d'eau consommés mensuellement ; • les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; • les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; 	1 jour

<ul style="list-style-type: none"> • les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ; • les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; • les modifications apportées aux installations ; • les prélevements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ; • les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ; • les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ; • les rapports d'incident ; • les analyses de risques et actualisations successives ; • les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation. <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
--	--

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté doit être réalisé dans les délais fixés dans ce même article.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au président de la Société OREDUI,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 4 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACT-S 2400

Benoit BROCART

